

Convergences du droit et du numérique

« Droit + numérique + x = droit des robots Inventer les inconnues... »

1°/ Parler de droit et de numérique conduit-il impérativement à parler de droit des robots ? La réponse sera sans doute nuancée, car s'il est vrai qu'une partie de la robotique repose sur le numérique, le terme de robot renvoie aussi à une réalité qui s'affranchit du numérique.

Il est vrai qu'une partie de la robotique repose sur le numérique.

En effet, le numérique peut s'entendre d'un domaine dans lequel un code, constituant une suite de numéros, sera lu par une machine qui pourra (re)produire une chose sous un format particulier ; image, son, mouvement, code nouveau...

Selon cette définition, un robot peut être compris dans le domaine du numérique car le robot repose bien souvent sur la programmation informatique, qui repose elle-même sur le numérique.

Pourtant, tout robot ne repose pas forcément sur la technologie numérique.

Pour accepter cette idée, il faut adopter une définition plus large du robot, en pensant déjà aux automates, inventions mécaniques mues par des forces physiques comme l'eau ou l'air, et qui exécutent des mouvements. Selon leur apparence ; leur utilité ; leur degré de mécanisation..., l'utilisation du terme « robot » pourrait leur être applicable.

De même, il faut aussi songer à l'homme augmenté, concrétisation d'un *Homme qui valait 3 milliards*, greffant des objets à son corps à l'instar du « biohacker » *Tim Cannon* qui se fait déjà implanter des objets pour devenir cyborg. Encore, la médecine regorge d'illustrations dans lesquelles l'Homme utilise des choses articulées pour remplacer des parties de son propre corps. La littérature de fiction est rattrapée par la réalité, puisque nous ne sommes plus très loin des automates d'Héphaïstos ou de la créature du docteur Frankenstein.

Dans ces derniers exemples, les fonctionnements des « robots » s'éloignent du numérique. En effet, le message codifié n'est pas toujours numérique puisqu'il peut être mécanique ou électrique¹, alors une première inconnue est déjà de savoir si la convergence du droit et du numérique peut ou non aider le juriste dans la conception d'un éventuel droit du robot ou de catégories de robots ?

2°/ Une autre inconnue s'ajoute toutefois à celle-ci. En effet, que le droit *puisse* ou non adopter une définition du robot, *doit-il* nécessairement le faire ? Autrement-dit, le robot est-il une chose si particulière que le droit doive lui accorder un statut différent des choses communes ?

Si les auteurs s'accordent généralement sur la nécessité pour l'industrie robotique de se doter d'un *charte « roboéthique »* (dont il existe déjà quelques exemples), trois conceptions principales s'affrontent tout de même sur la question des droits reconnus aux robots.

La première voudrait que le robot soit, en droit, une chose comme une autre. Ainsi, elle se

1 Bien qu'en l'état actuel des avancées techniques, le message nerveux électrique qui passe du cerveau à un membre bionique semble toujours relu par un ordinateur implanté dans ce membre.

verrait appliquer les mécanismes traditionnels du droit².

A l'inverse, certains auteurs verraient dans l'intelligence artificielle du robot un élément permettant de lui conférer une personnalité juridique, notamment une personnalité robot³.

En troisième lieu, sans en arriver à une personnalité robot, une autre conception envisagerait de munir les robots de mécanismes juridiques particuliers, notamment en les dotant d'un capital pour répondre des dommages qu'ils causeraient⁴.

Pour choisir une de ces solutions, le raisonnement peut alors être double.

D'une part, il faut rechercher si l'acception du robot comme une chose instaure des difficultés au regard des mécanismes juridiques traditionnels. S'il existe des difficultés, il faudra sans doute que le droit évolue, et il sera nécessaire de trouver le vecteur de cette évolution (loi ; jurisprudence...).

Mais d'autre part, si cette conception du robot-chose n'engendre pas de difficulté dans les mécanismes juridiques, le débat n'est pas pour autant clos, car il reste une autre interrogation : faut-il attendre des difficultés juridiques pour doter le robot d'une personnalité juridique, ou doit-on considérer qu'au fond, la capacité « intellectuelle » du robot en vient à le distinguer d'une chose commune, tout comme le droit a voulu distinguer l'Homme de la chose en lui donnant la personnalité juridique. Cela reviendrait à considérer que le robot a réellement une personnalité dans les faits, et de recourir à la *thèse de la réalité*⁵ pour lui donner une certaine personnalité juridique.

3°/ De façon plus théorique, il conviendra enfin de trouver une nouvelle inconnue, en procédant à la recherche des fondements de la règle qui inciteraient à recourir ou non à cette thèse de la réalité. Par exemple, lorsque la science estimera le « cerveau » du robot aussi développé que celui de l'Homme, devra-t-on se reposer sur ce fondement scientifique pour le doter de la personnalité juridique, ou devra-t-on à l'inverse privilégier un fondement spirituel en estimant que seule une création divine pourrait être dotée d'une personnalité juridique supplémentaire⁶? Le fondement philosophique pourrait lui aussi être invoqué en se demandant si la conscience ; la morale ; le juste... devraient justifier la personnalité juridique des robots ou l'écarter.

Que ce soit donc du point de vue des définitions, de l'utilité ou encore des fondements, le droit des robots recèle de multiples inconnues, et il n'est pas sûr que celles-ci puissent être trouvées par un raisonnement strictement logique – juridique ou mathématique.

Pierre-François Euphrasie, doctorant en droit

2 Notamment G. Loiseau, M. Bourgeois, *Du robot en droit à un droit des robots* : Semaine Juridique Edition Générale n° 48, 24 Novembre 2014, doct. 1231

3 A. Bensoussan, *Plaidoyer pour un droit des robots : de la « personne morale » à la « personne robot »* : La Lettre des juristes d'affaires 23 oct. 2013, n° 1134

4 Cédric Coulon, *Du robot en droit de la responsabilité civile : à propos des dommages causés par les choses intelligentes* : Responsabilité civile et assurances n° 4, Avril 2016, étude 6

5 G. Loiseau, M. Bourgeois, *op. cit.*

6 Choix qui écarterait le raisonnement par analogie, puisque ce fondement n'a pas été retenu pour la personnalité morale